

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

N°2022-12-12-04

Délégués titulaires :

Nombre : 82

Présents : 16

Délégués suppléants :

Nombre : 82

Présents : 0

Absents représentés : 0

Nombre de votants : 16

Date de convocation :

Le mardi 6 décembre 2022

Le quorum n'ayant pas été atteint à la séance du 5 décembre 2022, (légalement convoquée le 28 novembre 2022) ; l'an deux mille vingt-deux, le douze décembre à onze heures trente minutes, le comité syndical du SMICTOM, légalement convoqué en séance publique, s'est réuni en mairie de Samoreau, commune de SAMOREAU, sous la présidence de Monsieur Pascal GOUHOURY, Président du SMICTOM.

Etaient présents :

Monsieur Michel DANNEQUIN, Monsieur Custodio DE FARIA CASTRO, Monsieur Charles QUERNÉ, Madame Huguette LE COZ, Monsieur Philippe MACAIGNE, Monsieur Jean-Paul CULINAS, Monsieur Gérard THOMAS, Monsieur Martial QUINTON, Madame Françoise BICHON-LHERMITTE, Monsieur Pascal GOUHOURY, Monsieur Hervé DEBOUTIERE, Madame Marie-France OTTO-BRUC, Monsieur Daniel DIDON, Madame Sylvie MONCHECOURT, Monsieur François FORTIN, Monsieur Hervé JOCHMANS.

Secrétaire de séance : Monsieur Hervé JOCHMANS

OBJET : Modification de la délibération instituant la dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulants

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la constitution de provisions comptable est une dépense obligatoire et que son champ d'application est précisé par l'article R2321-1 du CGCT ;

Considérant la délibération n° 2021-13-12-11 en date du 13 décembre 2021 instituant une dotation aux provisions pour dépréciations des actifs circulants ;

Considérant que par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter la méthode de calcul définissant les années d'exercices de prise en charge de la créance, définie dans la délibération n°2021-13-12-11.

Considérant les taux forfaitaires de dépréciation actuellement appliqués comme suit :

| Exercice de prise en charge de la créance | Taux de dépréciation |
|---|----------------------|
| N-1 | 25% |
| N-2 | 50% |
| N-3 | 75% |
| Antérieur | 100% |

Considérant que les créances qui sont émises dans le dernier trimestre de l'année (redevance spéciale) et qui pèsent forcément sur un état des restes de l'année N, mais avec un recouvrement probable en début de N+1, ne représentent pas néanmoins un risque d'irrecouvrabilité et ne peuvent être définies comme créances douteuses.

Considérant que dans un souci d'affiner les perspectives de recouvrement des créances douteuses, il convient de modifier les années d'exercice de prise en charge de la créance comme suit :

| Exercice de prise en charge de la créance | Taux de dépréciation |
|---|----------------------|
| N-2 | 25% |
| N-3 | 50% |
| N-4 | 75% |
| Antérieur | 100% |

Considérant que la délibération modificative précisera que ces taux seront appliqués à compter de l'exercice budgétaire 2023 (pour des créances douteuses antérieures au 31/12/2021) ; et suivants,

Considérant que pour l'année 2023, le calcul du stock de provisions, calculé à partir de l'état des restes à recouvrer dans l'application Hélios, est le suivant :

| Créances restant à recouvrer | | Application mode de calcul | |
|------------------------------|---------------|----------------------------|---|
| Exercice | Montant total | Taux dépréciation | Montant du stock de provisions à constituer |
| 2021 | 29 850,92 € | 25% | 7 462,73 € |
| 2020 | 28 998,70 € | 50% | 14 499,35 € |
| 2019 | 16 446,99 € | 75% | 12 335,24 € |
| 2018 et antérieurs | 38 608,34 € | 100% | 34 601,30 € |
| Provision à constituer | | | 72 905,66 € € |

Considérant que le montant des provisions constituées par la ° 2021-13-12-11 en date du 13 décembre 2021 instituant une dotation aux provisions pour dépréciations des actifs circulants s'élève à 87 215,83€,

Considérant que le montant de la reprise de la provision pour dépréciation des actifs circulants s'élève à 13 812,81 €

Considérant que le solde de la provision pour dépréciation des actifs circulants s'élève à 73 403,02 €

Sur proposition du Président ;

Le Comité syndical,

Après délibération, à l'unanimité,

Article 1 :

MODIFIE la délibération n°2021-13-12-11 en date du 13 décembre 2021 instituant la dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ;

Article 2 :

INSTITUE pour le calcul aux dotations des provisions aux créances douteuses de l'exercice 2023 et suivants, la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance avec des taux forfaitaires de dépréciation tels que détaillés ci-dessus ;

Article 3 :

S'ENGAGE à actualiser annuellement le calcul et à inscrire au budget cette provision pour les prochains exercices de la manière suivante :

- 1) Si la provision nécessite d'être complétée :
 - Inscription des sommes au compte 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants »

- 2) Si la provision nécessite une reprise lorsque la dépréciation est devenue, en tout ou partie, sans objet ou se révèle supérieure à la valeur probable de non-recouvrement des créances :
 - Inscription des sommes au compte 7817 « Reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants »

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme au registre

Le Président,
Monsieur Pascal GOUHOURY

Certifié exécutoire le : 14 DEC. 2022
Date de mise en ligne le : 14 DEC. 2022



Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa date de mise en ligne sur le site www.smictom-fontainebleau.fr et sa transmission au représentant de l'Etat auprès du tribunal administratif de Melun.

Envoyé en préfecture le 14/12/2022

Reçu en préfecture le 14/12/2022

Publié le



ID : 077-257701698-20221212-2022_12_12_04-DE